

Rathausgasse 1  
3011 Berne  
Tél. +41 31 633 79 65  
Fax +41 31 633 79 67  
www.gef.be.ch  
info.spa@gef.be.ch

## Services de sauvetage des autres cantons : autorisation d'exploiter

### 1. Bases légales

- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02)
- Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)



L'Office des hôpitaux (ODH) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne est responsable de l'octroi des autorisations d'exploiter dans le secteur du sauvetage. Il fait également office d'autorité de surveillance des services de sauvetage sur le territoire du canton de Berne (principe de territorialité).

Si le fournisseur de prestations est titulaire d'une autorisation d'exploiter d'un autre canton, celle-ci est reconnue selon les dispositions de la LMI (art. 121, al. 2 LSH). L'autorisation d'exploiter du canton de Berne est octroyée sans vérification des conditions requises selon le droit bernois. La LSH s'applique cependant aux interventions des services de sauvetage des autres cantons sur le territoire bernois. Les fournisseurs de prestations sont ainsi tenus de respecter les obligations ci-après.

### 2. Devoirs

#### 2.1 Centrale d'appels sanitaires urgents 144 (art. 121, al. 1, lit. d LSH)

Les interventions sur territoire cantonal requièrent de collaborer avec la centrale d'appels sanitaires urgents (CASU) bernoise. Les services de sauvetage basés hors du canton lui communiquent à temps l'heure, le lieu et la nature de leur disponibilité et de leur intervention dans le canton ou encore les événements en cause et comment ils sont atteignables.

#### 2.2 Obligation d'informer

Les titulaires d'une autorisation d'exploiter sont tenus de communiquer par écrit sans attendre à l'ODH les modifications telles que la suppression de l'autorisation d'exploiter du siège. Sont également à annoncer immédiatement par écrit toutes celles relatives à la direction de l'établissement et à la direction médicale, à l'adresse du service de sauvetage ou à son siège (site), à son nom et à sa mission. Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter n'est pas cessible : une nouvelle demande est à déposer en cas de changement de l'organisme responsable. La déclaration doit précéder la mise en œuvre afin que l'ODH puisse prendre les mesures nécessaires selon la LMI.

### **2.3 Retrait de l'autorisation d'exploiter (art. 123 LSH)**

L'ODH retire l'autorisation d'exploiter lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate ultérieurement que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée.

### **2.4 Mesures envers les titulaires d'une autorisation d'exploiter (art. 124 LSH)**

En cas de violation du devoir de diligence lié à l'entreprise, de non-respect des conditions ou des charges dont l'autorisation est assortie ou d'infraction aux dispositions de la législation sur les soins hospitaliers, l'ODH peut ordonner envers le ou la titulaire d'une autorisation d'exploiter les mesures suivantes : un avertissement, une amende de 200 000 francs au plus, voire le retrait de l'autorisation. L'autorisation peut être entièrement ou partiellement retirée pour une période déterminée ou indéterminée ou être convertie en une autorisation limitée dans le temps.

## **3. Documents à remettre**

### **3.1 Durée**

Le traitement d'une demande peut prendre jusqu'à un mois à partir du moment où le dossier est complet. Une demande n'est traitée qu'au moment où tous les documents requis sont réunis. Comme aucune exploitation n'est possible avant l'octroi de l'autorisation, il convient de déposer la demande suffisamment tôt.

### **3.2 Copie de l'autorisation d'exploiter du canton siège**

Les services de sauvetage des autres cantons remettront une autorisation d'exploiter valable de leur canton d'origine (premier établissement) à l'ODH pour obtenir une autorisation d'exploiter dans le canton de Berne.

### **3.3 Copie de l'attestation qu'aucune procédure de surveillance n'est en cours** contre la requérante ou le requérant (*letter of good standing*). Celle-ci doit indiquer si l'autorisation d'exploiter telle qu'elle a été établie est encore valable et si des mesures administratives sont prises ou sur le point de l'être.

### **3.4 Copie de l'autorisation d'exercer la profession de médecin dans le canton de Berne**

La direction médicale du service de sauvetage d'un autre canton aura obtenu une telle autorisation, qu'elle remettra à l'ODH. Ce document est à demander à l'Office du médecin cantonal bernois. Cliquez [\*ici\*](#) pour remplir le formulaire. Les titulaires d'une autorisation d'un autre canton peuvent en demander gratuitement la reconnaissance à l'[Office du médecin cantonal](#).

## **4. Validité**

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

OFFICE DES HÔPITAUX

Annamaria Müller  
Cheffe d'office